

Plan de prévention des risques d'inondation de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat



Le point sur la démarche

Rappel : Qu'est-ce qu'un risque ?

Le risque est la conjonction d'un **aléa** (phénomène naturel) et de l'existence d'**enjeux** (personnes pouvant subir des préjudices et biens et activités pouvant subir des dommages).



La première plaquette d'information vous présentait la démarche de révision du PPRI de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat. Cette démarche s'articule autour de quatre grandes phases :

- ▶ **Analyse historique**
- ▶ **Caractéristiques des aléas**
- ▶ **Définition des enjeux**
- ▶ **Elaboration des pièces réglementaires**

Ces quatre phases sont maintenant achevées.

La phase **UNE « Historique »**

Cette phase consistait à recenser l'ensemble des données disponibles sur les événements ayant touché le territoire.

Les événements de 1974, 1995, 1999, 2000-2001, 2013-2014 ont provoqué des inondations par débordement des cours d'eau de l'Odet, du Jet, du Stéir et du Frouit ; combinées ou pas aux submersions marines en fond d'estuaire de l'Odet. Les inondations liées à des problématiques de ruissellement, de remontées de nappes ou d'assainissement ne sont pas prises en compte dans cette révision.

La phase DEUX « Aléas »

Cette phase consistait en la caractérisation de l'aléa de référence.

Conformément à l'article R 562-11-3 du Code de l'environnement (création décret n°2019-715 du 5 juillet 2019) : « *Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important .* »

Un modèle hydraulique est alors utilisé pour une crue centennale, sauf si les études préliminaires montrent que le bassin versant a déjà connu des crues plus importantes (plus hautes eaux connues). La crue de décembre 2000 a une période de retour estimée supérieure à 50 ans, mais reste inférieure à une centennale.

→ **La crue de référence retenue dans la procédure de révision du PPRI de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat est donc la crue centennale calculée.**

Un dossier cartographique de 8 planches et deux rapports intitulés « Analyse du site » et « Caractérisation des aléas » ainsi qu'un résumé non technique ont été réalisés. Ces pièces ont été notifiées par le préfet à chaque maire concerné le 19 mai 2021 afin qu'elles soient prises en compte dans leurs documents d'urbanisme et dans les décisions relatives à l'application du droit des sols (ADS). <https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-inondations-continentales-dans-le-Finistere/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondations-continentales-dans-le-Finistere-PPRI/Revision-du-PPRI-de-Quimper-Guengat-et-Ergue-Gaberic>

La phase TROIS « Enjeux »

Cette phase consistait à recenser les différents enjeux (personnes, biens et activités, menacés par un risque d'inondation) présents dans le périmètre d'étude de la révision du PPRI de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat .

Les enjeux sont recensés aussi bien pour le bâti existant que pour les projets d'urbanisme connus à court terme. Ils ont été classés en différentes catégories qui distinguent les zones urbanisées, peu ou pas urbanisées et le centre urbain.

Un rapport sur les enjeux, accompagné de cartes des enjeux et ce cartes de vulnérabilité, a été réalisé.

La phase QUATRE « Dossier réglementaire »

Cette phase consistait à produire le dossier réglementaire du projet de PPRI. Elle permet de croiser les enjeux et les aléas.

Selon le Code de l'environnement (article R 562-3) ; Le dossier projet de plan comprend :

- « 1° **Une note de présentation** indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances.»
- « 2° **Un ou plusieurs documents graphiques** »
- « 3° **Un règlement** »

Les plans de zonage réglementaire ayant pour but de définir dans les zones directement exposées et, le cas échéant, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène comprenant des interdictions et des prescriptions réglementaires. Ce zonage est défini par le croisement des aléas et des enjeux en présence. Le zonage réglementaire traduit de façon graphique les principes réglementaires issus de l'évaluation des risques et de la concertation engagée avec l'ensemble des acteurs de la prévention des risques.

→ A noter que l'élaboration du zonage réglementaire du PPRI a été conduite selon le caractère urbanisé ou non ainsi que la présence en centre urbain, de la zone. Les zones réglementaires de couleur « bleue » et « orange » sont définies en fonction du degré d'intensité de l'aléa de référence, selon le tableau ci-après :

Intensité	Zone urbanisée Centre urbain*	Zone urbanisée HORS centre urbain	Zone PEU ou PAS urbanisée
Faible	BLEUE	BLEUE	ROUGE
Moyen	BLEUE	BLEUE	ROUGE
Fort	ORANGE	ROUGE	ROUGE
Très fort	ROUGE	ROUGE	ROUGE

Le règlement précise les dispositions s'appliquant à chacune des zones réglementaires. Il définit les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, en incluant les mesures applicables aux biens et activités existants. Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part, d'améliorer la sécurité des personnes et, d'autre part, de réduire la vulnérabilité des biens et des activités.

Le dossier de projet de plan est complété, en annexes, par les rapports et les atlas cartographiques des différentes phases.

Le rôle de la concertation

Depuis le lancement de la démarche, plusieurs réunions se sont tenues dans le cadre de la concertation.

Un groupe de travail co-animé par le bureau d'études « ARTELIA » - composé notamment des mairies, assistés par leurs services techniques (SIVALODET) et/ou urbanisme, de représentants de la communauté de QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE, du Conseil Départemental du Finistère, de la direction départementale des territoires et de la mer (service Aménagement) assisté par le CEREMA¹ - a pris part aux travaux d'élaboration du projet de révision du PPRI, et notamment sur les phases DEUX, TROIS et QUATRE. Ainsi, de nombreuses réunions ont eu lieu avec ce groupe de travail.

Toujours dans le cadre de la concertation, des réunions d'information du public seront organisées. Le format, le lieu ainsi que les horaires de ces réunions feront l'objet de publicité par affichage et voie de presse.

La concertation avec la population et toutes autres parties prenantes s'effectue durant toute la procédure de révision du PPRI :

[Site internet de l'Etat :](#)

<https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-inondations-continetales-dans-le-Finistere/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondations-continetales-dans-le-Finistere-PPRI/Revision-du-PPRI-de-Quimper-Guengat-et-Ergue-Gaberic>

La suite de la démarche

La partie « élaboration » du projet de révision PPRI est maintenant terminée. La prochaine étape-clé sera l'approbation de la révision du PPRI de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat . Deux étapes importantes vont cependant conditionner cette approbation :

- ◆ la consultation des personnes et organismes associés,
- ◆ l'enquête publique.

La consultation

Menée par le préfet, elle se fait sur la base du projet de révision du PPRI. Il est soumis à l'avis :

- ◆ des conseils municipaux des communes et de l'organe délibérant de la communauté de QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE compétent en matière de documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en partie, par ce projet,
- ◆ des autres organismes intéressés [Conseil départemental du Finistère, service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), chambre d'agriculture, ...].

La durée de la consultation est de deux mois (2) mois maximum, en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement.

L'enquête publique

L'enquête publique fait l'objet d'une procédure distincte de la consultation.

Le projet de révision PPRI est soumis à une enquête publique visant à recueillir les avis et observations du public, dans les formes prévues par les articles L 123-1 à L 123-27 du code de l'environnement. Le dossier complet mis en enquête est consultable dans chacune des mairies concernées. Un registre d'observations est mis à la disposition du public par le commissaire-enquêteur. Les dates et lieux de permanence du commissaire-enquêteur sont indiqués sur les affiches spécifiques et font l'objet de publicité par voie de presse. Dans le délai requis après la fin de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.

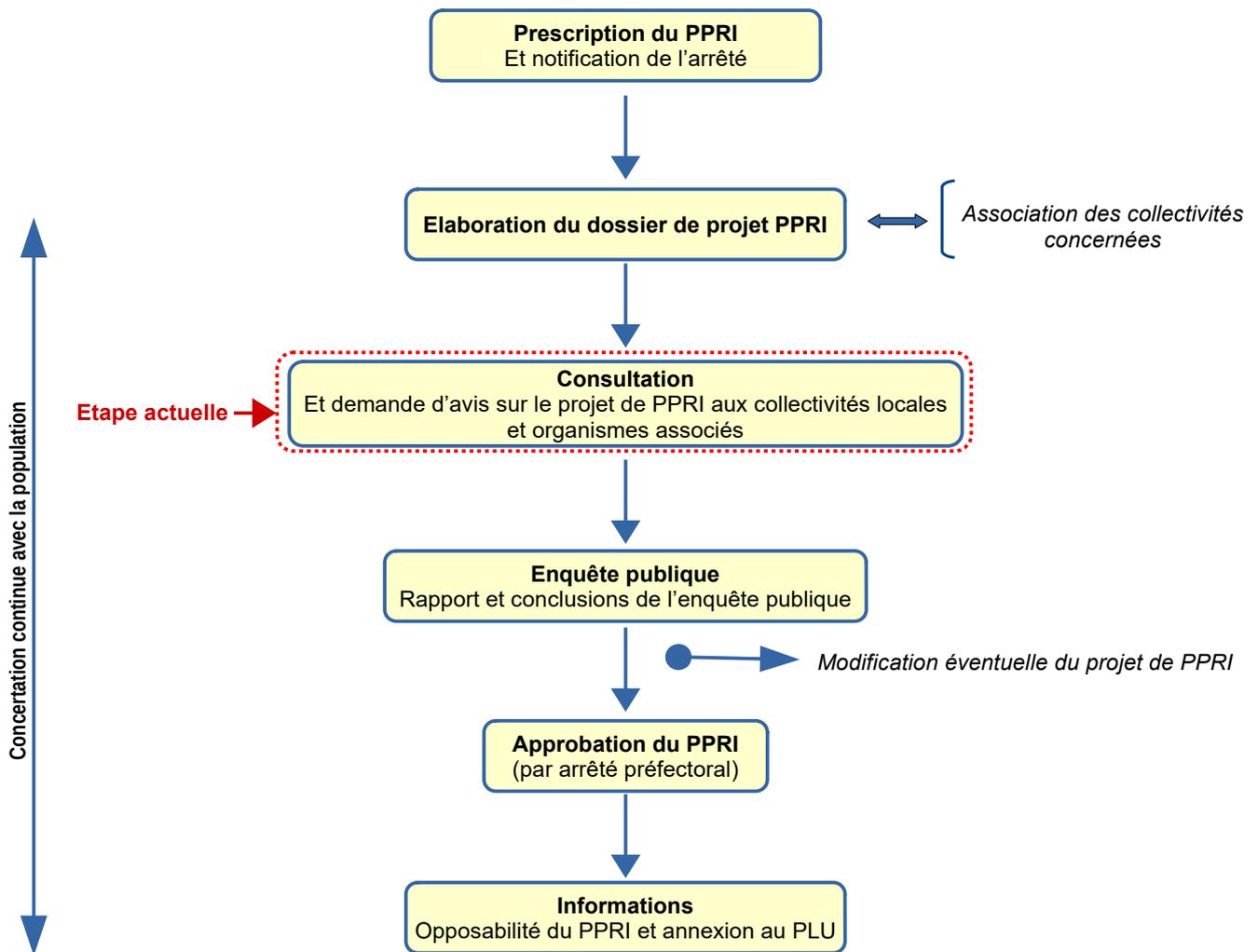
Après enquête publique, et modifications éventuelles, le préfet pourra approuver la révision du PPRI de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat.

Toutes les informations concernant cette enquête publique et le dossier correspondant seront consultables sur le site internet de l'Etat précité.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique (article R 562-4 du code de l'environnement) et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme (article L 151-43 du code de l'urbanisme).

1. CEREMA : Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement.

Schéma de déroulement d'un PPRI



Contact :

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - Service Aménagement / Unité Prévention des risques
 2 boulevard du Finistère - CS 96018 - 29325 Quimper cedex
 [e-mail : ddtm-sa@finistere.gouv.fr]
 Site internet de l'Etat : www.finistere.gouv.fr